

## Conseil Municipal du 15 octobre 2024

### Extrait du registre des délibérations

D 2-7/2024

Indemnité Spéciale  
de Fonction et  
d'Engagement  
pour la filière  
police

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze du mois d'octobre à 19h01, le Conseil Municipal, convoqué le 09 octobre 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

#### Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE (à partir de 19h02), M. THIBAUT, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M HARDY, M. LOGIER, Mme DURIEUX, M. LESIEUX, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, Mme HENNEBELLE, M. LEBLANC, M PARSY, M. GARCIA, Mme DUVAUX, M. RICHER, M. MERCIER, M RENOUF, Mme LAURENT.

#### Absents ayant donné procuration :

Mme YAP ayant donné procuration à Mme FARINEAUX  
M. GOSTIJANOVIC ayant donné procuration à M. THIBAUT  
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à M. EURIN  
M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL  
Mme BERTHELOT ayant donné procuration à M. RICHER  
Mme BRILLOT ayant donné procuration à M. GARCIA  
Mme ATTINAULT ayant donné procuration à M. RENOUF

#### Nombre de conseillers

En exercice : 33  
Présents : 26  
Absent : 0  
Excusés-représentés : 7  
Votants : 33

Madame Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance

#### Rapport de Madame Pascale LAHOUSTE :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cette ISFE est exclusive de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Le Maire, soussignée,  
certifie que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.



- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2010 instaurant le versement de l'I.S.M.F.,

Vu les délibérations en date du 16 février 2021 et du 17 octobre 2023 actualisant le régime indemnitaire appliqués aux cadres d'emplois exclus du R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 septembre 2024,

Considérant que la date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Sont proposés les éléments suivants :

#### I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011,

- des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

## III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'appréciation de l'engagement professionnel qui se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Les critères retenus portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés. Ils portent également sur les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité d'expertise ou d'encadrement.

Elle est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

## IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéficiaire de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

- **INSTAURE** une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- **FIXE** les taux plafonds pour la part fixe de l'ISFE à
  - 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- **FIXE** les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
  - 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le versement sera mensuel dans la limite de 50 % du plafond.

En cas de versement annuel, ce dernier sera versé en décembre dans la limite du plafond.

- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes afférents ;
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget ;

- **VALIDE** les critères de la part variable sur l'évaluation annuelle et en adéquation avec les profils de poste ;
- **DIT QUE** cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,

Joséphine FARINEAUX

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le



ID : 059-215905274-20241015-DEL2\_7CM151024-DE